MDA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HURIGNY

DECISION D'OPPOSITION À DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE

délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable modificative - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71235 17 S0031 M01, déposée le 29/09/2026

De : Monsieur Julien PAQUELET

Demeurant : 68 impasse des Piasses 71870 HURIGNY
Sur un terrain situé : 68 impasse des Piasses, 71870 HURIGNY
Parcelle(s) : BB112
Pour : construction d'un garage accolé d'une emprise au sol de 33 m² au lieu de 20 m².
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 29/09/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;
Vu la déclaration préalable initiale accordée en date du 08/01/2018 ;

Considérant l'article UE 6 – implantation par rapport aux voies et emprises publiques du PLU « Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à :
- 10 mètres de l'axe de la R.D. n° 82, route de Macon.
- 5 mètres de la limite d'emprise des autres voies ;

Considérant que le garage s'implante à 4 m de la limite d'emprise de la voie « impasse des piasses » ;
Considérant que le garage doit s'implanter à 5 m de la limite d'emprise de la voie ;

ARRETE

Article 1
Il est fait opposition à la déclaration préalable modificative.

Fait à HURIGNY,
Le 13 OCT. 2026
Le Maire,

MAIRIE HURIGNY * SAONE-et-LOIRE *

Dominique DEYNOUX

Mise en ligne le : 14/10/2026 17:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/82701

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Envoi en LR+AR le 14.10.2026

Mise en ligne le : 14/10/2026 17:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/82701